

**Assemblée des États parties à la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

9 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais et français seulement

Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre-1^{er} décembre 2016

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement
d'ensemble de la Convention**

**Nettoyage des zones minées : conclusions et recommandations
ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5
(Costa Rica, Équateur, Irlande, Zambie)**

Additif

Conclusions sur l'application de l'article 5

Table des matières

	<i>Page</i>
Algérie.....	2
Tchad.....	3
Mauritanie	6
Niger.....	8
Sénégal	9



Algérie

I. Progrès accomplis dans l'application de l'article 5

1. L'Algérie a indiqué qu'en 2015, environ 1 543,028 hectares avaient été rendus à la population après la destruction d'un nombre total de 58 209 mines antipersonnel à Tébessa, Souk Ahras, Tlemcen et Naama. Depuis 2004, l'Algérie a rouvert au total 65 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée, et pour cela traité environ 9 908,25 hectares et détruit 836 889 mines antipersonnel.

2. Le Comité a noté que l'Algérie avait signalé la réouverture d'une superficie considérable de terres mais a conclu que les informations communiquées par le pays sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 5 ne permettaient pas toujours d'établir des comparaisons avec les informations fournies précédemment par lui, notamment dans sa demande de prolongation de 2011. Le Comité a conclu en particulier qu'il apprécierait que l'Algérie fasse état des progrès accomplis dans la mise en œuvre eu égard aux étapes prévues dans sa demande de prolongation. Le Comité a estimé que l'Algérie avait fourni des informations très précises sur la taille des zones traitées et la quantité de mines antipersonnel détruites depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

3. Le Comité a conclu que l'Algérie avait fourni des précisions concernant les tâches qu'il lui restait à accomplir en indiquant le nombre de municipalités restantes où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Cette liste comprend huit municipalités à la frontière orientale, la longueur de la zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée mesurant 85 kilomètres – 65 kilomètres dans la wilaya (province) d'El Tarf et 20 kilomètres dans celle de Guelma –, et deux municipalités à la frontière occidentale – 235 kilomètres dans la wilaya de Naama.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

4. Dans sa demande de prolongation de 2011, l'Algérie a fourni un plan de travail complet jusqu'à l'échéance du délai de prolongation demandé, à savoir le 1^{er} avril 2017. Ce plan contient une liste des zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, classées par région, longueur, superficie estimée et emplacement géographique. Le Comité a constaté que l'Algérie avait indiqué que son programme national de déminage touchait à son terme, et qu'elle avait communiqué une projection actualisée des lieux à déminer au cours des mois séparant de l'échéance du 1^{er} avril 2017, dans les zones suivantes : a) Naama (frontière occidentale) – le déminage était en cours dans deux municipalités qui avaient déjà été nettoyées au cours de la première phase du programme – ; b) El Tarf (frontière orientale) – sept localités restaient à traiter – ; c) Guelma (frontière orientale) – la tâche était quasiment achevée dans deux localités.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

5. Dans sa demande de prolongation de 2011, l'Algérie a fourni une description détaillée des méthodes employées pour la réouverture des terres, conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). L'Algérie a également déclaré que, bien que le nettoyage manuel soit un processus lent, il avait été privilégié par rapport au

déminage mécanique en raison de sa plus grande fiabilité et parce que les sites à traiter en Algérie étaient situés dans des zones montagneuses et rocheuses. Le Comité a conclu que, depuis que l'Algérie avait soumis sa demande, les NILAM relatives à la réouverture des terres avaient été modifiées et pouvaient offrir des méthodes permettant de gagner en efficacité et en rapidité dans la mise en œuvre. Le Comité a donc conclu qu'il serait utile de disposer d'informations sur les améliorations entreprises par l'Algérie à cet égard.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions y relatives

6. Le Comité a rappelé que la onzième Assemblée des États parties avait noté que les jalons annuels des progrès à accomplir, dont l'Algérie avait fait état dans sa demande de prolongation, aideraient considérablement les États parties à évaluer les progrès réalisés durant la période de prolongation, et que la communication d'informations relatives à ces jalons serait utile. Le Comité a rappelé que la onzième Assemblée des parties avait noté que l'Algérie avait indiqué clairement qu'elle avait des difficultés à avancer avec certitude des dates pour l'achèvement des travaux à mener dans trois champs de mines précis présentant des caractéristiques particulières, notamment la présence de mines à fragmentation ancrées à même les blocs de granit et le recouvrement de zones minées par les sables.

7. L'Algérie a déclaré que toutes les mines se trouvant dans des blocs de granit avaient été recensées, retirées et détruites et que les zones avaient été rendues aux autorités civiles compétentes. Elle a également signalé que les zones recouvertes de sable étaient situées dans la commune d'Ain Safra (sur une bande de quatre kilomètres) et qu'elles faisaient actuellement l'objet d'une opération de déminage. L'Algérie a indiqué en outre qu'elle était en mesure de garantir que le rythme des activités menées en application de l'article 5 était conforme aux prévisions du plan de travail pour la période 2012-2017. Le Comité a conclu que l'Algérie avait apporté des précisions sur les mesures qu'elle avait prises conformément aux décisions adoptées suite à sa demande de prolongation.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

8. L'Algérie a rendu compte en détail des mesures qu'elle avait prises pour éloigner effectivement la population des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, notamment en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines à l'intention des personnes se trouvant près des zones où la présence de mines était soupçonnée afin d'encourager celles-ci à adopter un comportement plus sûr. L'Algérie a également indiqué que la dernière victime avait été enregistrée le 28 avril 2011.

Tchad

I. Progrès accomplis dans l'application de l'article 5

9. Le Tchad a indiqué qu'en 2015, 39 mines antipersonnel avaient été détruites et que des activités de déminage étaient menées à Zouar, Zouarké, Ogui (Tibesti), Sahr et Kyabé (Moyen Chari). Le Tchad a également signalé que 263 003 mètres carrés avaient été déminés et qu'une enquête technique était menée à Zoui, Ogui, Bardai et Aouzou. Le Tchad a également indiqué que les activités de déminage menées par le Centre National de Déminage (CND) et le Mines Advisory Group dans le cadre du projet d'appui au secteur du déminage au Tchad (PADEMIN) de l'Union européenne avaient abouti au nettoyage de

quatre zones couvrant 317 998 mètres carrés (sur un axe passant par Sahr Kiabe, Ogui, Wadi Mangnar et Zoui dans la région du Tibesti), qui avaient pu être rendues à la population. Le Comité a conclu que si, dans son rapport de 2016, le Tchad indiquait bien que des activités de déminage s'étaient déroulées en 2015, il ne donnait toutefois pas d'informations actualisées sur les tâches restant à mener en fonction des informations figurant dans son plan, et en particulier n'indiquait pas avec précision quelles zones avaient été déminées. Rappelant la liste détaillée des 113 zones minées restantes figurant dans le plan d'action provisoire pour la période 2014-2019 adopté par le Tchad en mai 2014, le Comité a estimé que le Tchad pourrait apporter bien davantage d'éclaircissements sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 5 en faisant rapport d'une manière qui permette la comparaison avec les informations figurant dans ledit plan.

10. Le Comité a estimé que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 5 pourraient être présentés plus clairement si le Tchad respectait la terminologie et les dispositions des NILAM. Il s'agirait notamment d'employer les termes « confirmed hazardous area » et « suspected hazardous area » (« zone dangereuse confirmée » et « zone soupçonnée dangereuse ») conformément aux NILAM, de ventiler les données en fonction des activités décrites dans les NILAM (à savoir enquête non technique, enquête technique et dépollution) et de rendre compte des progrès accomplis en fonction des résultats de chaque activité (à savoir zones annulées, réduites ou dépolluées).

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

11. Le Comité a rappelé que, dans son plan d'action provisoire pour 2014-2019, le Tchad avait indiqué qu'en mai 2014, 113 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, représentant une superficie totale de 104 542 233 mètres carrés, devaient encore être traitées. Le Tchad a indiqué que les enquêtes non techniques menées au Tibesti et dans le sud du pays avaient permis de recenser 14 nouvelles zones dangereuses. Le Tchad a également indiqué qu'à la fin mai 2015, il existait 123 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée.

12. Le Comité a également rappelé que, dans le plan d'action provisoire pour 2014-2015, le Tchad précisait que le plan ne couvrait pas l'ensemble du territoire tchadien et que la partie septentrionale de la région du Tibesti devait encore faire l'objet d'un levé. À cet égard, le Tchad a indiqué qu'en 2015, 14 nouvelles zones dangereuses avaient été recensées grâce aux enquêtes non techniques menées dans le Tibesti et dans le sud du pays. Le Comité a conclu qu'il serait utile de disposer d'une liste détaillée des zones récemment découvertes, comportant des informations sur l'emplacement géographique et la taille des zones, ainsi que des informations sur les efforts supplémentaires faits par le Tchad pour déceler et recenser les zones minées.

13. Le Comité a fait observer que grâce aux opérations de levé en cours, le Tchad pourrait fournir davantage de précisions sur les tâches restant à accomplir, en donnant des informations plus précises sur le nombre et la superficie des zones à traiter, conformément aux obligations découlant de l'article 5.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

14. Comme suite aux décisions prises par la treizième Assemblée des États parties, en 2013, le Tchad a fourni en mai 2014 un plan provisoire visant à lui permettre de s'acquitter de ses obligations à l'échéance du 1^{er} janvier 2020. Ce plan précisait les activités (enquêtes non techniques, enquêtes techniques et dépollution) qui seraient menées dans chaque région pendant différentes périodes jusqu'au 1^{er} décembre 2019, ainsi que leur coût. Le Comité a

conclu qu'il serait utile de disposer d'un plan de travail actualisé, comportant les jalons géographiques à respecter au cours des années séparant du nouveau délai fixé pour le Tchad, à savoir le 1^{er} janvier 2020.

15. Le Comité a rappelé que les facteurs de risque mentionnés dans le plan provisoire du Tchad, notamment la stabilité politique et la sécurité, restaient susceptibles de compromettre la mise en œuvre du plan permettant au Tchad de s'acquitter de ses obligations. Le Comité a également fait observer que les résultats des enquêtes influeraient sur l'exécution du plan par le Tchad.

16. Le Comité a estimé que, pour exécuter son plan provisoire, le Tchad aurait besoin de mobiliser des ressources extérieures bien plus importantes que celles mobilisées récemment. Le Tchad a indiqué qu'il avait reçu en 2015 une contribution externe de l'Union européenne dans le cadre du projet PADEMIN, qui comprend un volet déminage et un volet assistance aux victimes. Dans ce cadre, le Comité a conclu qu'il serait utile de recevoir des informations sur les efforts déployés par le Tchad pour mobiliser d'autres ressources et sur les résultats ainsi obtenus.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

17. Dans la demande de prolongation présentée en 2013, le Tchad faisait une description détaillée des méthodes utilisées pour la réouverture des terres, faisant observer que celles-ci étaient conformes aux NILAM. Le Comité a noté que depuis la soumission de la demande du Tchad, les NILAM relatives à la réouverture des terres avaient été modifiées et pouvaient contenir des méthodes propres à renforcer encore l'efficacité et la rapidité de l'application de l'article 5. Le Comité a estimé que le Tchad pourrait gagner à veiller, d'une manière qui soit conforme à l'action n° 9 du Plan d'action de Maputo, à mettre en place et appliquer les normes, politiques et méthodes de réouverture des terres les plus pertinentes, conformément aux NILAM, afin de mettre pleinement et rapidement en œuvre la Convention.

18. Le Comité a estimé qu'il serait particulièrement important que le Tchad applique les normes de réouverture des terres les plus pertinentes compte tenu de la grande superficie qu'il lui restait encore à traiter. Le Comité a donc estimé qu'il serait utile de disposer d'informations sur toute modification que le Tchad pouvait avoir apportée à ses propres normes afin de garantir une application rapide et efficace de l'article 5 conformément à l'action n° 9 du Plan d'action de Maputo.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions y relatives

19. Le Comité a rappelé que la treizième Assemblée des États parties avait demandé au Tchad de fournir des renseignements à jour sur divers engagements pris et divers objectifs inscrits dans sa demande de prolongation. Le Comité a rappelé que, en outre, la treizième Assemblée des États parties avait prié le Tchad d'informer les États parties, avant la fin 2015, des résultats de l'évaluation à mi-parcours de sa stratégie, notamment en présentant, le cas échéant, une stratégie actualisée qui tiendrait compte des nouvelles informations.

20. Le Comité a également rappelé que la treizième Assemblée des États parties avait prié le Tchad de communiquer annuellement aux États parties des renseignements sur les tâches restant à accomplir au titre de l'article 5, les efforts déployés pour diversifier les sources de financement, les initiatives prises pour remédier aux erreurs de gestion des informations et la question de savoir si les circonstances qui avaient auparavant entravé la mise en œuvre de la Convention dans les délais impartis continuaient d'empêcher le Tchad

de s'acquitter de ses obligations. Le Comité a invité le Tchad à lui fournir un complément d'information sur ces points.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

21. En 2015, le Tchad a rendu compte des mesures qu'il avait prises pour éloigner efficacement les populations des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, notamment au moyen de programmes d'éducation aux risques présentés par les mines. Le Comité a estimé que le Tchad avait fourni des informations, ventilées par sexe, sur les bénéficiaires de ces mesures.

22. Le Tchad a indiqué que deux victimes avaient été enregistrées en 2015. Le Comité a constaté que les informations relatives aux accidents communiquées par le Tchad n'étaient pas ventilées par sexe et par âge.

Mauritanie

I. Progrès accomplis dans l'application de l'article 5

23. Initialement, en 2001, la Mauritanie avait fait état de 34 zones représentant une superficie totale de 87 725 000 mètres carrés. Sur la base des informations additionnelles réunies par la Mauritanie, le nombre de zones devant être déminées a été porté à 56 et la superficie à 90 017 026 mètres carrés.

24. La Mauritanie a indiqué que, en 2014, elle avait traité au total 1 886 099 mètres carrés de zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée et, ce faisant, avait découvert et détruit 46 mines antipersonnel, 10 mines antivéhicule et 4 munitions non explosées. Depuis que la Mauritanie avait soumis sa demande de prolongation, en 2010, elle avait déminé au total 62 954 375 mètres carrés de zones où la présence de mines était avérée et rouvert d'une autre façon à l'exploitation et à l'occupation des zones représentant une superficie de 3 978 391 mètres carrés où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, soit une superficie totale traitée de 66 932 766 mètres carrés. Depuis 2001, date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, la Mauritanie avait traité l'ensemble des 56 zones et déminé 67 111 766 mètres carrés et traité d'une autre façon 22 905 260 mètres carrés.

25. En 2015, la Mauritanie a soumis une demande tendant à ce que le délai qui lui avait été prescrit au titre de l'article 5 soit prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2021, en indiquant que la seule circonstance qui limitait sa capacité à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalées comme se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle était qu'elle suspectait que les fortifications et champs de mines situés le long de sa frontière avec le Sahara occidental pouvaient dans certains cas se trouver sur le territoire mauritanien.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

26. La Mauritanie a indiqué qu'elle avait traité toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. Elle a également signalé qu'elle soupçonnait que des zones minées, que l'on avait d'abord attribuées au Sahara occidental, pouvaient en réalité se trouver sur le territoire mauritanien. La Mauritanie a déclaré que cette incertitude provenait du fait qu'il n'existe pas de frontière naturelle, que la délimitation des territoires n'est pas indiquée clairement et qu'elle est parfois inexistante. La Mauritanie a également indiqué

que la complexité de la situation politique au Sahara occidental rendait difficile l'évaluation de l'existence de zones minées supplémentaires en Mauritanie. Le Comité a conclu qu'il serait utile d'avoir davantage de précisions sur l'emplacement des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

27. Dans sa demande de prolongation de 2015, la Mauritanie a fourni des informations sur les activités devant être entreprises au cours de la période de prolongation de cinq ans sollicitée pour vérifier l'existence supposée de zones minées supplémentaires. La Mauritanie a signalé que ce travail impliquerait notamment de prendre contact avec toutes les parties prenantes afin de préciser la situation aux frontières, et de maintenir des capacités nationales pour mener à bien le travail de déminage humanitaire. Le Comité a estimé qu'il serait utile de disposer d'informations actualisées sur le dialogue que la Mauritanie comptait engager avec les parties prenantes.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

28. Dans sa demande de prolongation de 2015, la Mauritanie a fourni une description détaillée de ses méthodes de réouverture des terres et a indiqué que celles-ci étaient utilisées en application de ses normes nationales de lutte antimines, qui étaient conformes aux NILAM tout en étant adaptées à la situation de la Mauritanie.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions y relatives

29. Le Comité a rappelé que la quatorzième Assemblée des États parties avait demandé à la Mauritanie de communiquer des informations récentes sur le respect des engagements pris dans sa demande de prolongation, s'agissant notamment des dialogues avec les parties prenantes concernées et des progrès accomplis en matière d'acquisition de données sur l'emplacement exact de sa frontière septentrionale et sur l'état d'avancement des plans concernant le traitement des zones minées recensées. Le Comité a estimé qu'il serait utile de disposer d'informations actualisées sur les progrès réalisés par la Mauritanie dans la mise en œuvre de ses engagements afin de faire suite aux décisions de la quatorzième Assemblée des États parties.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

30. La Mauritanie a communiqué des informations détaillées sur les mesures prises pour éloigner effectivement les populations des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Elle avait notamment fourni des programmes d'éducation aux risques présentés par les mines à l'intention des écoles et des communautés nomades, et des messages avaient été diffusés par les médias. La Mauritanie a également indiqué qu'aucun nouvel accident dû aux mines antipersonnel n'avait été signalé en 2015.

Niger

I. Progrès accomplis dans l'application de l'article 5

31. Le Niger a indiqué qu'en 2015, 17 000 mètres carrés de zones où la présence de mines antipersonnel était avérée avaient été déminées et que 750 mines avaient été trouvées et détruites.

32. Dans la demande de prolongation qu'il a soumise en 2016, le Niger a indiqué que 50 % des 39 304 mètres carrés où la présence de mines était avérée initialement avaient été nettoyés et que 1 075 mines avaient été trouvées et détruites. Toujours dans sa demande de 2016, le Niger a indiqué que 93 042 mètres carrés avaient été déminés et que plus de 39 304 mètres carrés avaient été déminés. Le Comité a estimé qu'il faudrait clarifier ces contradictions afin d'avoir une idée précise des progrès accomplis par le Niger.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

33. Dans la demande de prolongation qu'il a soumise en 2016, le Niger a indiqué qu'il lui restait deux zones à traiter, dont une à Madama, d'une superficie totale de 39 304 mètres carrés, où la présence de mines antipersonnel était avérée et dont 50 % avaient déjà été nettoyés, et une autre zone confirmée dangereuse contenant des mines antipersonnel et des mines antivéhicules et représentant une superficie totale d'environ 196 253 mètres carrés. Le Comité a conclu que le Niger avait fourni des informations sur l'emplacement et la taille des zones minées restantes. Il a conclu en outre que les précisions concernant les tâches restant à accomplir par le Niger dépendaient de la clarification des informations fournies par le pays sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

34. Le Niger a présenté en 2016, dans sa demande de prolongation, des informations sur les activités à entreprendre pendant les quatre années de prolongation demandées afin de nettoyer les zones minées restantes et renforcer la capacité de la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCAI) à effectuer le suivi de ces activités et à les évaluer. Le Comité a estimé que le plan présenté par le Niger pourrait gagner en précision s'il comportait des jalons annuels des zones nettoyées au cours de la période de prolongation.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

35. Le Niger a indiqué que les activités de déminage seraient menées conformément aux NILAM. Il a également indiqué qu'il prévoyait d'élaborer des normes nationales de lutte antimines. Le Comité a conclu que le Niger avait tout intérêt à veiller, d'une manière conforme à l'action n° 9 du Plan d'action de Maputo, à ce que les normes, politiques et méthodes de réouverture des terres les plus pertinentes, dans le respect des NILAM, soient en place et appliquées pour que la Convention soit mise en œuvre pleinement et promptement. Le Comité a estimé qu'il serait utile de disposer de renseignements à jour sur l'élaboration par le Niger de normes nationales de lutte antimines.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions y relatives

36. Le Comité a rappelé que la quatorzième Assemblée des États parties avait demandé au Niger de présenter en 2016, dans sa demande de prolongation, un plan de travail actualisé comportant la liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines était avérée ou soupçonnée, assortie des projections annuelles des zones qui pourraient être traitées chaque année pendant le reste de la période visée par la demande. Il lui a également été demandé de fournir des informations sur l'emplacement et la taille des zones restantes ainsi que sur les zones déjà rouvertes, ventilées en fonction de la méthode de réouverture. Le Comité a estimé que le plan communiqué par le Niger dans sa demande de prolongation en 2016 ne contenait pas de projections annuelles des zones qu'il était prévu de nettoyer au cours de la période faisant l'objet de la prolongation, et que la taille des zones restant à traiter devait encore être précisée.

37. Le Comité a estimé que le Niger avait donné suite aux décisions de la quatorzième Assemblée des parties par lesquelles il lui était demandé de fournir des informations sur le financement extérieur reçu et sur les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application. Ce faisant, le Niger avait indiqué qu'il était toujours en quête de ressources externes pour financer la pleine mise en œuvre de son plan et que, sans l'aide de partenaires, il ne pourrait garantir le déminage de Madama. Le Comité a conclu qu'il serait utile de disposer de renseignements actualisés sur les efforts déployés par le Niger pour mobiliser des ressources externes.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

38. Le Niger a indiqué que le périmètre des deux zones minées restantes était marqué et que les deux zones étaient clôturées et surveillées par une sentinelle armée.

Sénégal

I. Progrès accomplis dans l'application de l'article 5

39. Dans sa demande de prolongation initiale soumise en 2008, le Sénégal a indiqué que, initialement, sa tâche concernait 149 zones présumées dangereuses, dont 85 zones d'une superficie totale d'environ 11 183 359 mètres carrés, 47 zones comprenant 73,45 kilomètres linéaires de routes ou sentiers, et 17 zones d'une superficie inconnue. À l'époque, le Sénégal avait également indiqué que 231 localités, dont 171 étaient inaccessibles et 60 avaient été abandonnées, n'avaient pas fait l'objet de visites.

40. Dans la demande de prolongation qu'il a soumise en 2015, le Sénégal a signalé que, depuis sa demande initiale, 131 des 149 zones présumées dangereuses avaient été nettoyées, dont 88 zones déminées rouvertes grâce à des enquêtes non techniques, 17 zones rouvertes après enquête technique et 26 zones rouvertes après déminage. Au total, 60 des 171 localités inaccessibles avaient pu faire l'objet d'une visite et 54 d'entre elles avaient été retirées de la liste des zones suspectes à l'issue d'une enquête non technique. Trente-trois des 60 localités abandonnées avaient été rouvertes grâce à des levés ou à des opérations de déminage. De plus, le Sénégal a indiqué que d'autres enquêtes non techniques avaient été menées dans 298 localités, à la suite de quoi 288 avaient été rouvertes.

41. Le Sénégal a indiqué qu'en 2015, il avait nettoyé deux zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, représentant une superficie totale de

29 156 mètres carrés, et qu'aucune mine n'avait été trouvée. Le Sénégal a également signalé que des enquêtes non techniques avaient été menées dans 72 localités, et avaient abouti à la réouverture de 67 d'entre elles et au classement de 5 localités dans la catégorie des zones dangereuses confirmées.

42. Le Comité a estimé que, bien que les informations communiquées par le Sénégal sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 5 dans sa demande de prolongation apportent des précisions sur chacune des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée qui avait été rouverte et que les données soient ventilées par activité (enquête non technique, enquête technique et nettoyage), les informations communiquées en 2016 ne permettaient pas de procéder à une comparaison avec les informations fournies précédemment, en particulier dans sa demande de prolongation de 2008. Le Comité a estimé en outre qu'il serait utile de disposer de données plus facilement comparables avec les jalons annuels des progrès à accomplir fournis dans les demandes de prolongation.

II. Précisions concernant les tâches restant à accomplir

43. Le Sénégal a indiqué que 56 zones dangereuses confirmées représentant une superficie totale de 465 127 mètres carrés et 27 zones présumées dangereuses d'une superficie non déterminée, soit 83 zones au total, restaient à traiter. De plus, le Sénégal a indiqué que 144 localités des régions de Bignona (127), Oussouye (4) et Ziguinchor (13) devaient encore être inspectées.

44. Le Comité a estimé que, dans la mesure où de nouvelles activités d'enquête étaient prévues au cours de la période faisant l'objet de la demande de prolongation et où plusieurs localités étaient encore inaccessibles, les tâches que le Sénégal devait encore accomplir devraient être précisées lorsqu'il disposerait d'informations supplémentaires.

III. Plans nationaux de déminage et d'enquête

45. Dans sa demande de prolongation soumise en 2015, le Sénégal a indiqué qu'en 2016, il était prévu de mener des enquêtes non techniques dans 137 localités et que des enquêtes techniques et des opérations de déminage étaient prévues dans 47 zones représentant une superficie totale de 374 508,195 mètres carrés. En 2017, des enquêtes non techniques étaient prévues dans 79 localités et des enquêtes techniques et des opérations de déminage étaient prévues dans 7 zones représentant une superficie totale de 303 820 mètres carrés. En 2018, des enquêtes techniques et des opérations de déminage étaient prévues dans deux zones d'une superficie totale de 310 000 mètres carrés et il en était de même pour 2019. En 2020, des enquêtes techniques et des opérations de déminage étaient prévues dans une zone représentant une superficie totale de 300 020 mètres carrés.

46. Le Comité a estimé que le plan du Sénégal pouvait pâtir de la situation en matière de sécurité et des problèmes d'accessibilité aux zones devant faire l'objet d'une étude, et que ces facteurs pouvaient avoir des répercussions sur l'exécution du plan. Le Comité a également conclu que les informations obtenues grâce aux enquêtes supplémentaires auraient une incidence sur l'exécution du plan. Le Comité a conclu que des informations actualisées sur les conditions de sécurité ainsi que sur les résultats des enquêtes seraient utiles.

47. Le Comité a conclu que le plan présenté par le Sénégal dépendait en partie de la mobilisation de contributions financières externes, et que des informations sur les efforts déployés par le pays pour mobiliser des ressources et sur les résultats ainsi obtenus seraient utiles. Le Sénégal a indiqué que, depuis 2014, le seul appui externe dont il bénéficiait

provenait des États-Unis d'Amérique, et que la contribution annuelle du Gouvernement sénégalais s'élevait à 500 000 000 francs CFA.

IV. Efficacité et rapidité de l'application

48. Dans sa demande de prolongation de 2015, le Sénégal a indiqué qu'il élaborait des normes nationales de lutte antimines reposant sur les NILAM. Celles-ci renseignent sur ses méthodes de réouverture des terres et précisent les critères utilisés pour la réouverture des terres grâce à des enquêtes techniques et non techniques. Le Sénégal a signalé que, en 2013, avec l'aide d'experts, il avait procédé à l'actualisation de ses normes nationales de lutte antimines.

V. Mesures prises conformément aux plans présentés dans les demandes de prolongation et décisions y relatives

49. Le Comité a rappelé que la quatorzième Assemblée des États parties avait demandé au Sénégal de soumettre chaque année des renseignements actualisés sur divers engagements pris et divers objectifs inscrits dans sa demande de prolongation.

50. Le Comité a conclu que le Sénégal avait soumis des informations sur les résultats de ses levés. Il a également conclu qu'il serait utile de disposer de renseignements à jour sur l'impact des résultats des études récentes sur la manière dont le Sénégal appréhendait les tâches qu'il lui restait à accomplir.

51. Le Comité a estimé que des informations actualisées sur les engagements pris par le Sénégal en matière de mobilisation des ressources et sur les financements externes reçus seraient utiles.

52. Le Comité a estimé également qu'une mise à jour sur l'évolution du dialogue mené dans le cadre du processus de paix pouvant aboutir à ce que de nouvelles zones deviennent accessibles et que des enquêtes et des opérations de déminage puissent y être menées, ainsi que sur les changements des conditions de sécurité et leur incidence positive ou négative, serait utile.

VI. Réduction des risques présentés par les mines

53. En 2015, le Sénégal a fait part des mesures qu'il avait prises en 2014 afin d'éloigner effectivement les populations des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, notamment par le marquage et par des programmes d'éducation aux risques présentés par les mines. Le Comité a souligné qu'il était important que le Sénégal continue à fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour éloigner les populations des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. De plus, le Sénégal a indiqué qu'en 2015, un nouvel accident dû aux mines antipersonnel, faisant une victime (un homme), avait été signalé.